



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 JAN. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

VU le récépissé de déclaration n° 20827 en date du 20 mai 2010, délivré à la société DBP, au titre de la rubrique 1131, pour son établissement situé 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 28 novembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de relever plusieurs non conformités concernant le stockage des produits toxiques ;

- l'absence de détection incendie dans le bâtiment de stockage,
- l'association d'acides et de bases sur la même aire de détention,
- l'absence d'une gestion du stock permettant de connaître la quantité de produits exacts stockés,
- le stockage de produits chimiques et corrosifs est supérieur à 10 tonnes ;

CONSIDERANT donc que la société DBP ne respecte pas sur son site de SAINT-PRIEST les dispositions des articles 2.10, 3.5 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1998 ;

CONSIDERANT également que, pour son stockage de produits toxiques, la société DBP ne respecte pas sur son site de SAINT-PRIEST le seuil de déclaration de 10 tonnes prévu à la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DBP, 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST, est mise en demeure, dans le délai de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

- de limiter son stockage de produits toxiques à un seuil inférieur au seuil d'autorisation, soit au maximum 10 tonnes de produits toxiques selon la rubrique 1131 de la nomenclature des installations classées ;
- de respecter les dispositions prévues aux points 2.10, 3.5 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 JAN. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER